



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 116

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION LUBLE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer plusieurs éditions variées du Marché du Terroir aux tabernaciennes et aux tabernaciens ;

Considérant que l'association LUBLE propose de céder le droit de représentation du spectacle « IRISH DRUNKEN FROGS » au profit de la commune de Taverny ;

Considérant que la représentation du spectacle « IRISH DRUNKEN FROGS » aura lieu le vendredi 7 mars 2025 (séance Tout Public) de 18h00 à 20h00 à l'occasion de la première édition du Marché du Terroir de l'année, pour un montant total de 800, 00 € NET (HUIT CENT EUROS NET), incluant les rémunérations, les cotisations sociales et fiscales du personnel attaché au spectacle ainsi que la mise à disposition et l'opération d'un système de sonorisation ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de passer un contrat relatif à la représentation du spectacle « IRISH DRUNKEN FROGS » avec l'association LUBLE ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-

20250218-2025-116-AR

Réception en sous-préfecture le : 20 FEV. 2025

Publication le :

24 FEV. 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « IRISH DRUNKEN FROGS » est signé avec l'association LUBLE, sise 41 La Ronderie à La Chapelle-Montligeon (61400) en France, représentée par Monsieur Frank CAVIN, en sa qualité de Président.

Article 2 :

Le montant du coût de cession pour la représentation est de 800 € NET (HUIT CENT EUROS NET) incluant les rémunérations, les cotisations sociales et fiscales du personnel attaché au spectacle ainsi que la mise à disposition et l'opération d'un système de sonorisation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture, à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

La représentation aura lieu le vendredi 7 mars 2025 de 18h00 à 20h00 à Taverny (95150).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 18 Février 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI